



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE

RÈGLEMENT N°2019-06

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2017-02 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (RÈGLEMENT DE LA MRC DES MASKOUTAINS 18-515).

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité adopte des normes visant à se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Guy Robert qui a déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du projet de Règlement 2019-06 modifiant le règlement no. 2017-02 intitulé Règlement de zonage concernant les normes applicables aux territoires incompatibles avec l'activité minière (règlement de la MRC des Maskoutains no 18-515) a été résolu à la séance extraordinaire tenue le 11 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Sur la proposition de

Appuyée par

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2019-06 modifiant le règlement no. 2017-02, intitulé règlement de zonage, concernant les normes applicables aux territoires incompatibles avec l'activité minière (règlement de la MRC des Maskoutains 18-515).
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 4- Le règlement 2019-05 modifie le règlement 2017-02 intitulé règlement de zonage
- 5- L'article 16.13 est ajouté à la suite de l'article 16.12 et s'intitule « Dispositions normatives applicables aux activités minières »

6- L'article 16.13.1 est ajouté à la suite de l'article 16.13 et se lit comme suit :

16.13.1 Implantation d'usages à proximité d'un site minier

Afin d'assurer la santé publique ainsi que le respect du principe de réciprocité sur le territoire de la municipalité, certains usages et certaines constructions doivent respecter des normes pour s'établir à proximité d'une activité minière. Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire.

- 1° Toute nouvelle implantation d'usage sensible d'un établissement possédant des activités d'hébergement, d'une habitation excluant celle de l'exploitant d'un site minier ainsi que tout agrandissement d'un périmètre urbain comprenant ces usages doit se faire à une distance minimale de :
- 150 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier sans activité de sautage (sablière, tourbière et site d'exploration sans sautage);
 - 600 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier avec activité de sautage (carrière et autre site minier avec sautage).

Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux usages mentionnés existants avant la date de l'entrée en vigueur du règlement numéro 2017-02.

Les usages mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent s'établir à une distance inférieure aux normes prescrites dans le présent article si le projet remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en bruit selon une méthode s'inspirant de la note d'instruction 98-01 du MDDELCC de juin 2006 ¹, que le bruit engendré par les activités minières à l'emplacement du futur projet ne dépasse pas les nombres de décibels indiqués au tableau suivant :

Tableau 16.13.1-A Niveau maximal de bruit en fonction de l'usage et de la période de la journée

Groupe d'usage	Nuit (dBA) ⁽¹⁾	Jour (dBA) ⁽²⁾
A ⁽³⁾	40	45
B ⁽⁴⁾	45	50

- 1) Entre 19 h et 7 h.
- 2) Entre 7 h et 19 h.
- 3) Corresponds à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, à une école, un hôpital ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.
- 4) Corresponds à une habitation en unités de logement multiples, à un parc de maisons mobiles, à une institution ou à un usage récréatif intensif.

Source : Gouvernement du Québec, Aménager à proximité des sites miniers, p.7, 2016.

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en vibration, que la vibration engendrée par les opérations de sautage enregistrées à l'endroit de la nouvelle implantation ne peut excéder 10 mm/s² mesurés sous le niveau du sol ou à moins d'un mètre au-dessus du niveau du sol ;
- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en qualité de l'air, que la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM_{2,5}) ne peut dépasser 15 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures)³, la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 10 microns ne peut dépasser 50 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures)⁴ hors des limites des installations minières.

2° L'implantation de toute nouvelle voie publique doit se faire à une distance minimale de :

- 35 mètres des limites de lot d'un site minier.

¹ Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm>, 2006.

² Gouvernement du Québec, du Projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, article 32, décembre 2018.

³ Environnement Canada, Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux. p. 17, 2009.

⁴ Organisation mondiale de la santé, Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air : particules, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre, 2006.

- 3° L'implantation de toute nouvelle prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé doit respecter une distance minimale de :
- 1 000 mètres des limites de lot d'un site minier à moins que le demandeur soumette une étude hydrogéologique faite par un hydrogéologue à l'appui de sa demande et que les activités minières ne soient pas susceptibles de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

7- L'article 16.13.2 est ajouté à la suite de l'article 16.13.1 et se lit comme suit :

16.13.2 Territoires incompatibles avec l'activité minière

La délimitation des territoires incompatibles a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État⁵ ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de roches utilisées comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment). Ces territoires sont identifiés au tableau 13.16.2-A et montrés sur la carte à l'annexe E.

Pour les fins de l'application de l'article 13.16.2, l'activité minière ne comprend pas les carrières et sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1).

Tableau 13.16.2-A Type d'activités retenues en TIAM avec leur bande de protection

Territoires incompatibles avec l'activité minière	Bande de protection (m)
Type d'activités retenues	
Périmètres d'urbanisation (PU) et affectations semi-urbaines (SU1 à SU3)	600
Activité à caractère urbain et résidentiel hors PU (5 lots contigus)	600
Activité agricole – Affectation agricole dynamique (A1)	---
Activité agrotouristique	---
Activité récréotouristique	---

8- L'annexe A du règlement de zonage 2017-02 est modifiée en ajoutant les définitions suivantes :

Activité minière

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

Aire d'exploitation minière

La surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus.

L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) ou par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Si, lors de la délimitation de l'aire de l'exploitation minière, plusieurs surfaces correspondent à la présente définition, alors la surface la plus grande sera celle qui prévaudra pour les fins de l'application du présent règlement.

Site minier

Un site minier correspond à un site d'exploitation minière, un site d'exploration minière avancée, une carrière, une sablière et une tourbière. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui sur lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur.

⁵ En vertu de l'article 3 de la Loi sur les mines et sous réserve des articles 4 et 5 de cette loi, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

9- La carte sur les territoires incompatibles avec l'activité minière est ajoutée règlement 2017-02 en annexe E et est présentée en annexe 1 du présent règlement.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

10- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

11- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Madame Francine Morin, Maire

Madame Émilie Petitclerc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et adoption du projet de règlement :	4 novembre 2019
Avis public d'adoption du projet de règlement :	5 novembre 2019
Avis de tenue d'une assemblée publique de consultation :	25 novembre 2019
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	2 décembre 2019
Adoption du règlement :	2 décembre 2019
Avis public d'adoption du règlement :	3 décembre 2019
Certificat de conformité de la MRC des Maskoutains :	20 décembre 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	6 janvier 2020

ANNEXE I

Carte Annexe E – Les territoires incompatibles avec l'activité minière